

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	-	Année ant. 700f.	-
Par la poste :	Majoration de 130 f	-	par numéro	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998

19 août Décret n° 98-689 portant modification du décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 563

MINISTERE DE LA JUSTICE

1998

18 août Décret n° 98-668 portant nomination d'un président de chambre à la Cour de Cassation 564

18 août Décret n° 98-669 portant nomination d'un président de section au Conseil d'Etat 565

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1998

26 août Décret n° 98-697 portant nomination de M. Souleymane Thiam, conseiller des affaires étrangères principal, Mle de solde n° 360.387f, en qualité de Directeur des Sénégalais de l'Extérieur au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur 565

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1998

13 août Décret n° 98-687 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire 565

MINISTERE DE L'ECONOMIE,

DES FINANCES ET DU PLAN

1998

29 août Décret n° 98-691 portant agrément de la Société sénégalaise de Crustacés et de Services, « SENECRUS » S.A. au statut de l'entreprise franche d'exportation 565

29 août Décret n° 98-692 portant agrément de SARI, SENAGRI au statut de l'entreprise franche d'exportation 565

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

1998

2 septembre Décret n° 98-719 portant approbation de la convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la Société SENTEL GSM (filiale de Millicom International Cellular) 566

MINISTERE DE LA SANTE

1998

26 août Décret n° 98-701 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers 566

26 août Décret n° 98-702 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé 567

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 571

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-689 du 19 août 1998

portant modification du décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :

PRIMATURE

1° - Cabinet du Premier Ministre et services rattachés

Supprimer :

« Fonds de Promotion économique ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,

2° - Autres administrations

Supprimer :

« Ecole nationale supérieure d'Agriculture ».

« Ecole nationale des Cadres ruraux ».

Ajouter :

« Centre de Formation des Techniciens en Agriculture et Génie rural ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

3° - Autres administrations

Ajouter :

« Ecole de Formation d'Instituteurs (EFI);

- Centre de Formation professionnelle et commerciale Delafosse de Dakar;

- Centre de Formation des Maîtres d'Enseignement technique;

- Centre de formation professionnelle des Jeunes YMCA de Dakar;

- Ecole nationale supérieure d'Agriculture;

- Ecole nationale des Cadres ruraux ».

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1° - Cabinet et services rattachés

Ajouter :

« Fonds de promotion économique ».

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2° - Directions :

Ajouter :

« Centre national de Formation des Techniciens des Eaux et Forêts, Chasse et Parcs nationaux ».

MINISTERE DE LA SANTE

2° - Directions

Ajouter :

« Ecole nationale de Développement sanitaire et social ».

Art. 2. - L'article 2 du même décret est modifié comme suit:

I. - Etablissements publics à caractère administratif

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ajouter :

« Institut supérieur d'Education populaire et du Sport (INSEPS) ».

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Supprimer :

« Institut supérieur d'Education populaire et du Sport (INSEPS) ».

Art. 3. - l'article 3 du même décret est modifié comme suit:

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

Ajouter :

« Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle (SONEPI) ».

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Supprimer :

« Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle (SONEPI) ».

Art. 4.- Le Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 19 août 1998.

Abdou DJOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 98-668 en date du 18 août 1998
portant nomination d'un président de chambre
à la Cour de Cassation.

Article premier. - M^{me} Marie José Crespin, Mle 33.236-I, magistrat, précédemment Président de Section à la Cour suprême avant 10 ans groupe B2 (indice 969) est nommée Président de Chambre à la Cour de Cassation même grade, même indice pour compter du 3 septembre 1998.

L'intéressée reste maintenue dans son affectation actuelle.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-669 en date du 18 août 1998 portant nomination d'un président de section au Conseil d'Etat.

Article premier. - M. Amadou So, Mle de solde 32227-G précédemment Président de Section à la Cour suprême avant 10 ans groupe B2 (indice 969) est nommé Président de Section au Conseil d'Etat (même grade, même indice) pour compter du 3 septembre 1993.

L'intéressé reste maintenu dans son affectation actuelle.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 98-697 en date du 26 août 1998 portant nomination de M. Souleymane Thiam, conseiller des affaires étrangères principal, Mle de solde 360387-E, en qualité de Directeur des Sénégalais de l'Extérieur au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Article premier. - M. Souleymane Thiam, Mle de solde 360387-E, conseiller des affaires étrangères principal, précédemment Premier Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Libreville, est nommé Directeur des Sénégalais de l'Extérieur au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur en remplacement de M. Ibrahima Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 98-687 en date du 18 août 1998 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire

Article premier. - A compter du 1^{er} septembre 1998, le commandant Baïlo Dione est nommé Chef de Corps du Bataillon des Parachutistes en remplacement du commandant François Ndiaye, admis à suivre un stage à l'étranger.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-691 en date du 20 août 1998 portant agrément de la Société sénégalaise de Crustacés et de Services, « SENECRUS » S.A., au statut de l'entreprise franche d'exportation

- Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société sénégalaise de Crustacés et de Services « SENECRUS » S.A.

Art. 2. - SENECRUS S.A. s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - SENECRUS S.A. est tenue de réaliser tous les ans 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la SENECRUS S.A. prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-692 en date du 20 août 1998 portant agrément de SARL SENAGRI au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à SARL SENAGRI.

Art. 2. - SARL SENAGRI s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - SARL SENAGRI est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à SARL SENAGRI prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 98-719 en date du 2 septembre 1998 portant approbation de la convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la Société SENTEL GSM (filiale de Millicom International Cellular)

Article premier. La convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la Société SENTEL GSM, filiale de Millicom International Cellular annexée au présent décret et portant établissement d'un réseau de radiotéléphonie publique terrestre en vue d'exploiter un service de communication personnelle; est approuvée.

Art. 2. - L'offre de base de Millicom International Cellular et le cahier des charges sont partie intégrante de la présente convention de concession.

Art. 3. - Un arrêté du Ministre chargé des Télécommunications précisera les fréquences attribuées à la société SENTEL GSM.

Art. 4. - Le Ministre chargé des Télécommunications et le Ministre chargé des Finances sont chargés, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE

**DECRET n° 98-701 du 26 août 1998
relatif à l'organisation des établissements publics
de santé hospitaliers**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, portant statut du personnel des universités;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes, et aux communautés rurales;

Vu la loi n° 98-08 du 12 février 1998, portant réforme hospitalière;

Vu la loi n° 98-12 du 12 février 1998, relative à la création, à l'organisation, et au fonctionnement des établissements publics de santé;

Vu le décret n° 65-061 du 4 février 1965, relatif au personnel enseignant et hospitalier du CIU de Dakar;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965, portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu le décret n° 67-285 du 15 mars 1967, relatif aux services du Centre hospitalier universitaire de Dakar ;

Vu le décret n° 74.1082 du 4 novembre 1974 portant organisation des formations hospitalières;

Vu le décret n° 79-416 du 12 mai 1979, portant organisation du Ministère de la Santé publique, modifié;

Vu le décret n° 96-1135 du 27 décembre 1996, portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes, et aux communautés rurales, en matière de santé et d'Action sociale,

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 18 décembre 1997;

Sur le rapport du Ministre de la Santé,

DECRETE :

Article premier. - Les établissements publics de santé hospitaliers sont soumis au régime administratif, financier et comptable défini par la loi relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé. Ils sont administrés par un Conseil d'Administration, dirigés par un directeur et sont dotés de deux organes consultatifs : la Commission médicale d'Etablissement et le comité technique d'Etablissement.

Art. 2. - La Commission médicale d'Etablissement a pour attributions de :

1° préparer avec le directeur :

- le projet médical d'établissement;

- l'organisation des activités médicales et médico-techniques;

- les orientations et mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité des soins et de la sécurité;

- les plans de formation continue des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et leur mise en oeuvre

2° émettre un avis sur :

- le projet d'établissement;

- le projet de budget, les tarifs des prestations, les comptes, les programmes relatifs aux travaux et aux équipements, les créations, suppressions ou transformations des installations et tous les aspects techniques et financiers des activités médicales, odontologiques et pharmaceutiques;

- le règlement intérieur ;

- le tableau des emplois du personnel médical, le tableau des emplois permanents et contractuels, les plans de formation intéressant notamment les personnels paramédicaux, et les modalités d'une politique d'intéressement;

- les conventions concernant les activités médicales et universitaires;
- la nomination des chefs de service.

La commission est périodiquement tenue informée de l'exécution du budget et de l'activité de l'établissement. Elle établit avec le concours du Directeur un rapport annuel relatif à l'évaluation technique et économique des prestations de soins.

Art. 3. - La Commission médicale d'établissement se compose de l'ensemble des chefs des services médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, et de trois représentants des corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes élus par leurs pairs. Le président est élu parmi les chefs de service par les membres de la commission.

Art. 4. - le Comité technique d'établissement est obligatoirement consulté sur :

1. toutes les questions touchant à l'hygiène et à la sécurité dans l'établissement;
2. le projet d'établissement; les programmes relatifs aux travaux et aux équipements;
3. les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail;
4. la lutte contre les infections nosocomiales et autres pathologies liées aux soins;
5. la politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation;
6. les modalités d'une politique d'intéressement.

Art. 5. Le Comité technique d'établissement est composé d'un représentant de chaque catégorie du personnel désigné par ses pairs. Il est présidé par le Directeur et se réunit au moins deux fois par an.

Art. 7. - le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 août 1998.

Abdou DIOLF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-702 du 26 août 1998

portant organisation administrative et financière des établissements publics de Santé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 26 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi 91-24 du 31 mars 1991;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, portant statut du personnel des universités;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes, et aux communautés rurales;

Vu la loi n° 98-08 du 12 février 1998, portant réforme hospitalière;

Vu la loi n° 98-12 du 12 février 1998, relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965, portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, modifié;

Vu le décret n° 74-1082 du 4 novembre 1974 portant organisation des formations hospitalières;

Vu le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 modifié portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale;

Vu le décret n° 79-416 du 12 mai 1979, portant organisation du Ministère de la Santé publique, modifié;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 96-1135 du 27 décembre 1996, portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes, et aux communautés rurales, en matière de santé et d'Action sociale.

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 18 décembre 1997;

Sur le rapport du Ministre de la Santé,

DECRET :

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière des établissements publics de santé.

Section 1. - Du Conseil d'Administration

Art. 2. - Les membres du Conseil d'Administration appartiennent aux catégories suivantes :

1. élus des collectivités locales;
2. personnalités qualifiées;
3. représentants du personnel;
4. représentants des commissions consultatives;
5. représentants des usagers;
6. représentants de l'Administration;
7. représentants des organismes de prévoyance sociale.

Le directeur de l'établissement et l'agent comptable participent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Art. 3. - Les Conseils d'Administration des établissements publics de Santé hospitaliers et ceux des établissements publics de Santé non hospitaliers sont composés comme suit :

1. établissements publics de Santé hospitaliers de premier et second niveau :

- a) le président du conseil régional ou son représentant;
- b) le maire de la ville ou de la commune d'implantation ou son représentant;
- c) quatre personnalités qualifiées proposées par le président du conseil régional;
- d) un représentant du personnel;
- e) le président de la commission médicale d'établissement;
- f) un représentant des usagers;
- g) un représentant des organismes de prévoyance sociale;

b) un représentant du Ministère chargé de la Santé;

i) un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances;

2 - Etablissements publics de Santé hospitaliers de troisième niveau

a) le maire de la ville ou de la commune d'implantation ou son représentant;

b) deux personnalités qualifiées;

c) deux membres de la commission médicale d'établissement dont le président;

d) un représentant du personnel;

e) deux représentants des usagers;

f) un représentant des organismes de prévoyance sociale;

g) un représentant du Ministère chargé de la Santé;

h) un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances;

i) le doyen de la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie.

3. - Centre national de Transfusion sanguine :

a) deux personnalités qualifiées;

b) le président de la commission consultative d'établissement;

c) un représentant du personnel;

d) deux représentants des associations de donneurs de sang;

e) un représentant des organismes de prévoyance sociale;

f) un représentant du Ministère chargé de la Santé;

g) un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances;

h) le doyen de la faculté de médecine ou son représentant.

4. - Centre national d'appareillage et d'Orthopédie :

a) deux personnalités qualifiées;

b) le président de la commission consultative d'établissement;

c) un représentant du personnel;

d) deux représentants des associations de personnes handicapées;

e) un représentant des organismes de prévoyance sociale;

f) un représentant du Ministère chargé de la Santé;

g) un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

5. - Pharmacie nationale d'Approvisionnement :

a) deux personnalités qualifiées;

b) le président de la commission consultative d'établissement;

c) un représentant du personnel;

d) deux représentants des comités de santé;

e) un représentant des organismes de prévoyance sociale;

f) un représentant du Ministère chargé de la Santé;

g) un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 4. - Les membres du Conseil d'Administration des Etablissements publics de Santé créés par l'Etat sont nommés par décret. Les présidents des conseils régionaux sont de droit présidents des conseils d'Administration des établissements publics de santé hospitaliers de premier et second niveau. Les présidents des conseils d'administration des établissements publics de santé hospitaliers de troisième niveau et ceux des établissements publics de santé non hospitaliers sont choisis parmi les personnalités qualifiées.

Les membres du Conseil d'Administration des Etablissements publics de santé créés par les collectivités locales sont nommés par délibération du conseil régional, du conseil municipal ou du conseil rural suivant que l'établissement a été créé par la région, la commune ou la communauté rurale. La délibération comporte la désignation du président. Les représentants de l'Administration sont désignés par les ministères concernés.

Un vice-président élu au sein du conseil parmi les personnes ayant voix délibérative assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

Le représentant du personnel est désigné par voie d'élection par ses pairs. Les représentants des usagers sont choisis parmi les membres des comités de santé, des associations de consommateurs ou de toute association concernée par le fonctionnement de l'établissement.

Les personnalités qualifiées sont désignées par l'autorité ayant pouvoir de nomination parmi les personnes ayant manifesté un intérêt particulier pour les questions relatives à la santé et possédant une compétence dans ce domaine. Le cas échéant elles peuvent être désignées parmi les agents de la fonction publique, à l'exclusion de ceux servant dans les structures chargées de la tutelle.

Art. 5. - La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable sans limitation, toutefois le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de la quelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du conseil d'administration, sauf cas de force majeure. Les fonctions d'administrateur ne font l'objet d'aucune rémunération, mais peuvent donner lieu à un remboursement des frais de session.

Art. 6. - Le Conseil d'administration se réunit trois fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président au moins quinze jours à l'avance. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée des documents préparatoires y afférents. Dans le même délai, la convocation et les documents sont transmis aux autorités de tutelle technique et financière. Le Conseil d'Administration se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou des autorités de tutelle.

Art. 7. - Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le président convoque sous quinzaine le Conseil d'Administration de nouveau. Dans ce cas, le conseil délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 8. - Les délibérations du Conseil d'Administration portent notamment sur :

1. les orientations stratégiques et les projets d'établissement;
2. le règlement intérieur;
3. les programmes pluriannuels d'action et d'investissement;
4. les budgets et les comptes prévisionnels;
5. les comptes de fin d'exercice et l'affectation des résultats d'exploitation;
6. le tarif des prestations, ainsi que le prix de cession des biens et services produits par l'établissement dans le cadre de ses missions d'établissement de santé;
7. les primes d'intéressement du personnel;
8. les emprunts;
9. les acquisitions et aliénation du patrimoine;

10. la création de postes budgétaires d'agent contractuel de l'établissement;

11. l'organigramme des emplois de direction et le tableau des emplois du personnel médical;

12. le tableau des emplois permanents relevant de la fonction publique autres que ceux mentionnés au 11c;

13. les conventions de coopération et accords entre établissements;

14. l'acceptation ou le refus des dons et legs;

15. les actions judiciaires et les transactions;

16. les directives issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'établissement et sur le rapport du Directeur relatif à l'application de ces directives;

17. toute question relative au bon fonctionnement de l'établissement.

Art. 9. - Les délibérations portant sur les n° 1, 3, 4, 6, 8 et 13 de l'article 8 ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par les autorités de tutelle qui disposent de trente jours à compter de la date de réception des documents pour émettre un avis. Passé ce délai, sans réponse de la part de la tutelle, les délibérations sont exécutoires.

Art. 10. - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Elles sont portées sur un registre tenu au siège de l'établissement que peut consulter toute personne intéressée. Les procès-verbaux sont établis dans les cinq jours suivant la réunion du conseil.

Art. 11. - Des copies des procès-verbaux sont transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion aux représentants de la tutelle et au Contrôle financier. Ces copies ou extraits des délibérations sont certifiés par le Président ou par tout membre du Conseil d'Administration délégué par lui.

Art. 12. - Toute personne qui assiste aux réunions du Conseil d'Administration des Etablissements publics de Santé est soumise à l'obligation de réserve. Elle est tenue au secret à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tel par le Président du Conseil d'Administration.

Interdiction est faite aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par l'Etablissement Public de Santé pour son compte ou par un organisme dans lequel ledit établissement aurait une participation financière.

En cas de manquement d'un administrateur à ses devoirs, il est procédé par décision motivée à sa révocation, sans préjudice des poursuites disciplinaires civiles ou pénales éventuelles.

Art. 13. - Dans le cadre de ses attributions, le Conseil d'Administration peut demander à entendre toute personne de son choix. Le Directeur de l'établissement peut se faire accompagner de tout membre de son équipe ou, avec l'accord du Président du Conseil d'Administration, de toute personne qualifiée dont il estime la présence nécessaire.

Section 2. - De la direction et du personnel des Etablissements Publics de Santé.

Art. 14. - Le Directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la gestion générale de l'établissement et prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il est chargé de l'exécution des délibérations dudit Conseil et des décisions prises par les autorités de tutelle. Il prépare le projet de règlement intérieur de l'établissement. Il fournit au Conseil d'Administration les informations qu'il demande et lui présente annuellement un rapport sur sa gestion. Il recrute le personnel régi par le code du travail et a autorité sur les services.

Art. 15. - Le Directeur assure le fonctionnement de l'établissement. Il prend à cet effet et dans la limite de ses attributions les initiatives et les décisions nécessaires. Il est notamment chargé de :

- assurer la direction technique, administrative et financière de l'établissement;

- préparer les travaux du Conseil d'Administration;

- assurer l'exécution des délibérations du Conseil;

- prendre toutes mesures de nature à assurer le recouvrement des prestations dispensées par l'établissement;

- passer les marchés et contrats dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur;

- représenter l'Administration auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires;

- faire toutes propositions au Conseil d'Administration de nature à améliorer le fonctionnement de l'établissement;

- préparer le règlement interne à soumettre au Conseil d'Administration;

- coordonner l'élaboration du projet d'établissement.

Il développe une politique managériale notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation et des conditions de travail. Il administre et gère l'ensemble du personnel dans le respect des règles de la déontologie professionnelle qui s'imposent aux professions de santé et de leurs responsabilités. Le Directeur, ordonnateur du budget établit annuellement des comptes prévisionnels qui sont adoptés par le Conseil d'Administration au plus tard un mois avant le début de chaque exercice. Il veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. Il a accès à tous les documents comptables. Le Directeur peut déléguer sa signature à l'un des membres de son équipe, en respectant la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Le Directeur est assisté dans ses fonctions par un chef des services administratifs et financiers et par les chefs des services techniques. Dans chaque Etablissement Public de Santé la Direction est organisée selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 16. - Les fonctionnaires et agents non fonctionnaires appelés à servir dans les Etablissements Publics de Santé peuvent être affectés dans ces établissements par les formes et procédures prévues par les statuts ou textes dont il relèvent. Ils bénéficient le cas échéant de primes d'intéressement établies par le Conseil d'Administration.

Les actes administratifs et de gestion les concernant relèvent de la compétence du Directeur de l'établissement. Il en est de même des personnels d'appoint mis à la disposition des Etablissements Publics de Santé par les collectivités locales.

Section 3 - De l'organisation administrative et financière.

Art. 17. - L'organigramme de chaque établissement est fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 18. - Les Etablissements Publics de Santé élaborent annuellement un budget de fonctionnement constitué notamment des rubriques suivantes :

1) En ressources

a) dotations de l'Etat et des collectivités locales;

b) ressources générées par les activités de l'établissement y compris celles provenant de l'Etat ou des collectivités locales pour des prestations fournies à leurs agents;

c) dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration;

- *a) financements extérieurs au titre de la coopération internationale;*
- *e) emprunts;*
- *f) subventions.*
- 2) *En charges*
 - a) les dépenses permanentes;*
 - b) les dépenses de fonctionnement;*
 - c) les dépenses d'investissement;*
 - d) les dépenses de personnel;*
 - e) les frais financiers;*
 - f) les dotations aux amortissements et aux provisions.*

Art. 19. - Les Etablissements Publics de Santé élaborent annuellement un budget d'investissement constitué notamment des rubriques suivantes :

- 1) *En ressources*
 - a) les réserves;*
 - b) les dotations aux amortissements et aux provisions;*
 - c) les dotations ou subventions d'équipement;*
 - d) les emprunts.*
- 2) *En charges*
 - a) les dépenses d'équipement des installations;*
 - b) les dépenses pour l'extension de l'activité;*
 - c) les dépenses pour le renouvellement des équipements.*

Art. 20. - Le plan comptable en vigueur au Sénégal est applicable aux Etablissements publics de Santé. Les états financiers prévus par ledit plan, accompagnés de notes annexes, sont adoptés par l'organe délibérant dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

Art. 21. Les Etablissements publics de Santé disposent d'un manuel de procédure élaboré conjointement par le ministère chargé des Finances et le ministère chargé de la Santé.

Section 4. - De la tutelle et du contrôle.

Art. 22. - La tutelle des Etablissements publics de Santé est assurée par :

- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et par le Ministre chargé de la Santé pour les établissements nationaux;
- par le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-Préfet du lieu d'implantation pour les autres établissements;

Art. 23. - Dans chaque Etablissement public de Santé, il est institué une cellule de contrôle de gestion qui est chargée pour le compte du Directeur :

- 1) de faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie;
- 2) de présenter trimestriellement un rapport sur la gestion de l'établissement;
- 3) de suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale;
- 4) d'apporter par le contrôle budgétaire et toute investigation particulière les informations financières nécessaires à la Direction pour la prise de décisions.

Art. 24. - Le contrôleur financier est chargé du suivi des activités et du contrôle permanent de la gestion financière. Il assure le contrôle soit par lui-même, soit par un contrôleur d'Etat placé sous son autorité et nommé par lui auprès de l'établissement contrôlé.

Il veille au respect par l'établissement de la réglementation qui lui est applicable et en particulier de celle relative aux marchés, à la réforme, à la vente du matériel et des matières en stock, aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel.

Il formule un avis sur les programmes d'investissement des établissements et sur les projets de comptes prévisionnels, préalablement à leur présentation au Conseil d'Administration. Il adresse des rapports périodiques sur les activités et sur la situation financière de l'établissement qu'il contrôle. Ces rapports sont communiqués au Président de la République, aux Ministres de tutelle, à l'Inspection générale d'Etat, au Président du Conseil d'Administration et au Directeur de l'établissement.

Art. 25. - Le contrôleur financier a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il reçoit communication de tout document ou rapport intéressant la gestion de l'établissement et copie du procès-verbal des séances et des délibérations du Conseil d'Administration. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes délibérants. Il présente les observations que les délibérations appellent de sa part.

Les dossiers soumis à l'examen du Conseil d'Administration lui sont présentés quinze jours au moins avant la séance.

Art. 26. - En cas de carence des dirigeants des Etablissements Publics de Santé et notamment de :

- 1) non convocation dans les délais des conseils,
- 2) non présentation dans les délais des documents budgétaires,
- 3) présentation d'états financiers insuffisants,

le contrôleur financier, après mise en demeure restée sans suite, en fait rapport au Président de la République, à qui il peut proposer toutes mesures utiles.

Art. 27. - Le Contrôleur financier assure le suivi de l'application des directives du Président de la République sur la gestion de l'établissement issues des rapports des corps de contrôle et de tout organisme habilité à cet effet.

Art. 28. - Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des états financiers. En cas de difficultés graves, susceptibles de mettre en cause la pérennité de l'établissement, les commissaires aux comptes doivent en faire mention dans un rapport spécial qu'ils présentent lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration dont ils peuvent, au besoin, provoquer la convocation.

Art. 29. - Les Etablissements publics de Santé ont l'obligation de conserver leurs archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix ans; le non respect de ces dispositions constitue une faute de gestion engageant la responsabilité personnelle du Directeur et des agents concernés devant la Cour de discipline budgétaire.

Art. 30. - Le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1998.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Ziguinchor

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délais de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 79, déposée le 1^{er} juillet 1998, le sieur Macodou Sall, Receveur des Domaines de Ziguinchor demeurant à Ziguinchor et domicilié à la rue du Révérend Père Jean Esvan B.P. 111, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un terrain urbain nu d'une contenance totale de 1 ha 00 a 75 ca situé à Ziguinchor, quartier Kandialang et borné de tous côtés par des lots du même lotissement et par une rue non dénommée au Nord.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal en application des dispositions du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-48 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ainsi qu'il résulte du décret n° 95-81 du 21 janvier 1995 prescrivant l'immatriculation dudit terrain et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Macodou SALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES TEMOINS DE JEHOVAH DE LA CONGREGATION DE THIÈS.

Objet :

- subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public de la religion des Témoins de Jéhovah.

Siège social : n° 10 ILM route de Dakar (en face I.P.R.E.S.) à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Pierre Sène, *Président;*

Denis Fayc, *Secrétaire;*

Ambroise Marie Diokh, *Trésorier.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9596 MINT-DAGAT en date du 3 juin 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION NATIONALE DE SOLIDARITE CONTRE LE CHOMAGE ET LA PAUVRETE.

Objet :

- lutter contre la pauvreté et le chômage ainsi que de participer au développement de la Ville de Rufisque en particulier, par le biais

* de la participation au financement d'études de projets ayant un caractère communautaire d'intérêt économique, proposés par les GHI, les associations de jeunes et les groupements féminins;

* de l'assistance aux populations identifiées vivant au dessous au seuil de pauvreté;

* de la recherche auprès des sources de financement nationales ou internationales des ressources complémentaires nécessaires à la réalisation de ses missions;

* de la mise en oeuvre d'activités économiques, culturelles, sportives capables de générer des ressources pour alimenter l'association.

Siège social : quartier Guendel 1, Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Abdourahmane Ndir, *Président;*

Ibrahima Bass, *1^{er} Vice-Président;*

Mamadou Delco Samb, *2^e Vice-Président;*

Ousseynou Fayc, *Secrétaire exécutif.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9657 M.INT-DAGAT en date du 19 août 1998.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
115, rue Carnot - Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu les 20 mai et 1^{er} juillet 1998 par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Dakar, enregistré à Grand-Dakar, bordereau n° 746/1 le 10 juillet 1998 volume 1 folio 42 case 746, reçu 975.000 francs CFA, la société à responsabilité limitée dénommée « L'E DIANTE BI » a cédé à M. Jean-Maré Ruiz, un fonds de commerce en nature de bar-restaurant, sis à Dakar, exploité à Dakar, route des Almadies, villa n° 47, à l'enseigne « L'E DIANTE BI - BAR RESTAURANT », pour lequel ladite société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de ladite ville sous le 96-B-142 et comprenant :

- l'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;
- la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés;
- le droit au bail des locaux où ledit fonds est exploité.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 6.500.000 francs CFA payé comptant et quittancé audit acte et s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels, à concurrence de 2.000.000 de francs CFA;
- aux éléments corporels, à concurrence de 4.500.000 francs CFA.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ou au siège du fonds où election de domicile a été faite à cet effet, dans un délai de 30 jours de la dernière en date des publications, conformément aux dispositions de l'article 125 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général.

Pour avis :

M^e Amadou Moustapha NDIAYE.

Etude M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot - Dakar

SOCIETE DE GESTION HOTELIERE ET TOURISTIQUE DU SENEGAL

en abrégé « S.G.H.T.S. »

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, Route des Almadies

R.C. n° 77-B-155

Absorbée à titre de fusion
par

« VACANCES CAP-SKIRING » en abrégé « VACAP »

Société anonyme au capital social de 960.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, Route des Almadies

R.C. n° 8048B

Aux termes d'un acte sous-signatures privées en date du 1^{er} juillet 1998 dont un exemplaire original a été déposé au rang des minutes de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Dakar, notaire susnommé, les sociétés S.G.H.T.S. et VACAP ont établi une convention de fusion par voie d'absorption de la première au profit de la seconde.

La société S.G.H.T.S. fait apport à la société VACAP, sous les garanties de droit, l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date du 31 décembre 1997, à charge pour la société absorbante d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société absorbée, tel que le tout existe au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

Les éléments corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers à transmettre et dont l'entrée en jouissance est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 1998, représentant une valeur de 4.284.008.207 francs CFA pour un passif de 4.279.207 francs CFA, soit un actif net de 5.000.000 de francs CFA.

Par suite et comme conséquence de cet apport, la société VACAP procédera à l'augmentation de son capital social par l'émission au pair de 500 actions de 10.000 francs CFA qui porteront les numéros 96.001 à 96.500 et seront attribuées aux associés de la S.G.H.T.S. à raison d'une action VACAP pour deux parts sociales S.G.H.T.S. et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1998.

Cette convention de fusion a été établie sous réserve :

- de l'obtention de l'autorisation administrative de réaliser une transaction immobilière et de mutation du fonds de commerce conformément aux dispositions de la loi n° 77-85 du 10 août 1977 et du décret n° 77-754 du 20 septembre 1977;

- et de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

D'autre part, il a été stipulé dans ledit traité de fusion qu'il produiront effet au jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société VACAP et la société S.G.H.T.S. sera dissoute de plein droit, par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive des opérations relatives à la fusion.

2. Aux termes de ses délibérations du 20 juillet 1998 dont un exemplaire original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire susnommé, l'assemblée générale mixte de la société VACAP a décidé :

- d'approuver la convention de fusion;
 - d'augmenter le capital social de 5.000.000 de francs CFA par l'émission au pair de 500 actions de 10.000 francs CFA.
 - de modifier les articles 6 et 7 des statuts sociaux.
- Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ou au siège du siège social où l'élection de domicile a été faite à cet effet, dans un délai de 30 jours de la dernière en date des publications conformément aux dispositions de l'article 125 de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial général.

Pour avis :

M^e Amadou Moustapha NDIAYE.

Etude M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, rue Victor Hugo - Dakar

UNITE INDUSTRIELLE DE PLASTIQUE en abrégé « UNIPLAST »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : 5, Boulevard du Général de Gaulle - Dakar

R.C. n° 98-B-1356

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Statuts : 31 août 1998

Objet : l'exploitation d'une unité industrielle de transformation du plastique en produits finis; le commerce de toutes matières premières utilisées dans l'industrie de transformation en plastique; la vente et la distribution de tous produits fabriqués; l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'emménagement, l'échange et le commerce en général de toutes espèces de marchandises, objets et denrées de toutes sortes et de toutes provenances; le transport terrestre, routier ou ferroviaire de toutes marchandises ou personnes dans toutes destinations; la fourniture et l'installation de réservoirs en plastique; la vente de produits de plomberie, l'installation et la fourniture de matériels sanitaires; la menuiserie métallique, l'installation de charpentes ou travaux de menuiserie, couverture, plafonnage; la prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises similaires, connexes ou complémentaires. Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, etc ...

La durée de la société est fixée à 99 années et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA.

Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 1998.

Gérante : M^{lle} Adama Niang.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Patricia Lake DIOP, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 906 DG appartenant aux héritiers de la dame Saada Ibrahim El Khoury épouse Roukoz Diab Bécharra. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
115, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16734-DG, appartenant à M. Waly Ndong. 1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12337-DG, appartenant à la BICIS. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 959-DP au non de M. Samba Diop. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar IV - Cité Sotiba n° 204 bis Pikine Khouroumar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail concédé sur le titre foncier n° 8933 DG, devenu par suite de report le titre foncier n° 391-DP au profit de Malick Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3703-DG appartenant aux sieurs et dames : Aïssatou Mbengue, Khadidiatou Ndoye, Rokhaya Mbengue, Alioune, Babacar ou Baboucar, Mamadou Paye, Maguette, Serigne Mamour, Ibrahima, Diabel, Abass, Arona, Moussa, Mour, Oumar, Malick, Abdoul Karim Sarr, Aminata, Marie, Feeki, Fatou, Rokhaya, et Diaw Fara Diagne. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*
92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23242-DG, appartenant à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. 1-2

Victor Hedue, géomètre-expert foncier
37, Rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7203-DG, appartenant à la Société « Le Vêtement de Paris » S.A. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 431-DG, appartenant aux héritiers de Amadou Ndiaye 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, *notaire*
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite au profit de la société « SCI BOURGI Cité BELLE-VUE », sur le titre foncier n° 23926-DG. 1-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage avec pacte de préférence, inscrit sur le titre foncier n° 1903-DG, le 29 janvier 1953, volume 25 n° 1048 au profit de M. Georges Lahoud. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
Sow, Seck et Diagne
164, Rue Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1314-DG, appartenant à la SSPT. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3342-DG, appartenant à la SSPT. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3657-DG, appartenant à la SSPT. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13208-DG, appartenant au sieur Momar Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4381-DG, appartenant au sieur Maurice Jacques Léon Gruvel. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 73-DP, (ex 4049-DG) appartenant à la Société sénégalaise de Fabrication et de Distribution. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10382-DG appartenant au sieur Samba Thiam. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 891 du Niani Ouli au profit du sieur oumar Ould Haffed, commerçant à Tambacounda.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 265 de Louga, appartenant au sieur Macissé Cissé

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1571-Baol, appartenant à M^{me} Maguette Guèye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 270-L, appartenant au sieur Lamine Ndoye.

1-2